



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 avril 2010 (21.04)
(OR. en)**

8703/10

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0802 (COD)**

**COPEN 102
CODEC 325**

RAPPORT

de:	la présidence
au:	Coreper/Conseil
n° initiative:	PE-CONS 2/10 + ADD 1 + ADD 2
n° doc. préc.:	7938/10 COPEN 74 CODEC 242
Objet:	Initiative en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne

1. Le 7 janvier 2010, le Coreper a pris note de la présentation par la Belgique, la Bulgarie, l'Estonie, l'Espagne, la France, l'Italie, la Hongrie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Finlande et la Suède d'une initiative en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne¹.
2. Le Conseil JAI, lors de sa réunion des 25 et 26 février 2010, a examiné l'initiative et débattu de certaines questions à caractère général. Tous les États membres se sont félicités des objectifs poursuivis par l'initiative et, d'une manière générale, ont fait preuve d'une attitude positive et constructive pour travailler sur ce texte et parvenir rapidement à des résultats tangibles, tout en reconnaissant que certaines difficultés techniques devaient encore être surmontées.

¹ Doc. PE-CONS 2/10 + ADD 1 + ADD 2; JO C 69 du 18.3.2010, p. 5.

3. Plusieurs délégations ont émis une réserve générale d'examen sur le texte. Certains États membres ont également émis une réserve d'examen parlementaire.
4. Après un examen approfondi par le groupe "Coopération en matière pénale", le texte est passé au Coreper le 15 avril 2010. La présidence a pris note des diverses observations formulées par les délégations. Le groupe "Coopération en matière pénale" a une nouvelle fois examiné le document lors de sa réunion du 16 avril 2010 et a conclu que le champ d'application et la base juridique de la directive proposée constituaient les principales questions à résoudre pour faire avancer les négociations.
5. En effet, selon la directive telle qu'elle est actuellement libellée, les décisions de protection européennes peuvent être émises par toute autorité judiciaire ou équivalente - indépendamment de la nature juridique de l'autorité en question (pénale, civile ou administrative) - pour autant que la mesure nationale qui sous-tend la décision européenne ait été adoptée par une autorité compétente dans le cadre d'une procédure pénale ou de toute autre procédure ayant trait à un acte ou à un comportement d'une personne qui est susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique ou psychologique, la liberté personnelle ou l'intégrité sexuelle d'une autre personne.
6. Cela implique par exemple que, pour autant que la condition énoncée plus haut soit remplie, une autorité pénale, judiciaire ou équivalente, peut être appelée à exécuter une décision de protection européenne émise par une autorité civile, judiciaire ou équivalente et vice-versa. Afin de tenir compte de cette situation particulière, une approche en trois étapes a été introduite dans la directive, selon laquelle, après avoir reconnu la décision de protection européenne, l'État d'exécution prend, dans le cadre de son droit national, une décision visant à assurer la protection ininterrompue de la personne concernée [voir article 8, paragraphe 1].

7. Il a été demandé au Service juridique du Conseil de vérifier si l'article 82, paragraphe 1, offre une base juridique suffisante pour la directive telle qu'elle est actuellement libellée.
Le Service juridique du Conseil a rendu son avis le 17 février 2010¹. Cet avis confirme que l'article 82, paragraphe 1, points a) et d) est une base juridique valable pour fonder le projet de directive telle qu'il est actuellement libellé.
8. La Commission conteste toutefois que l'article 82, paragraphe 1, offre une base juridique suffisante. Selon la Commission, qui a présenté sa position oralement lors de la réunion des Amis de la présidence des 22 et 23 mars 2010², le Service juridique du Conseil a donné une interprétation trop large des termes "poursuites pénales" figurant à l'article 82, paragraphe 1, point d), du TFUE. La Commission est d'avis que la directive ne devrait être applicable qu'à des situations dans lesquelles une "infraction pénale" a effectivement été commise, car seules les poursuites et non la prévention de la criminalité relèvent de la notion de "poursuites pénales". Il en résulterait que, dans l'État d'émission, des mesures de protection ne devraient être prises que dans le cadre d'une procédure pénale après la commission d'une infraction pénale.
9. Compte tenu de l'avis du Service juridique du Conseil, la présidence estime que ces mesures peuvent être incluses dans le champ d'application de la directive proposée en invoquant l'article 82 du TFUE comme base juridique. Le texte proposé contient des dispositions clarifiant le lien entre les mesures de protection et un acte pénalement répréhensible, pour veiller à ce que le champ d'application de l'instrument n'excède pas celui de l'article 82, paragraphe 1, points a) et d), du TFUE. Afin d'insister encore sur ce lien, la présidence a suggéré, lors de la dernière réunion du Coreper, un nouveau libellé pour les articles 1^{er}, 2, 5 et 9. Le texte modifié des parties concernées de ces articles figure en annexe: les modifications proposées sont mises en évidence par un soulignement.
10. Cela étant, la présidence soumet le dossier au Conseil pour examen et l'invite à fournir des orientations sur la question du champ d'application de l'instrument proposé afin de parvenir à une approche commune.

¹ Voir le document 6516/10.

² La Commission a exposé sa position dans un document officieux: voir le document 8313/10.

11. Si le texte proposé ne recueille pas le soutien nécessaire, la présidence demandera aux délégations de marquer leur accord sur une autre approche, limitée aux mesures de protection prises dans le cadre d'une procédure pénale.

 12. Quelque soit la solution retenue, elle devrait permettre de dégager un accord politique sur un texte de compromis d'ici la session du Conseil de juin.
-

Projet de

directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

[...]

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

La présente directive établit des règles permettant à une autorité judiciaire ou équivalente d'un État membre dans lequel une mesure de protection a été prise en vue de protéger une personne contre un acte pénalement répréhensible (...) d'une autre personne susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou psychologique, sa liberté personnelle ou son intégrité sexuelle d'émettre une décision de protection européenne permettant à une autorité compétente d'un autre État membre d'assurer une protection ininterrompue de la personne concernée sur le territoire de cet État membre, à la suite de la commission d'un acte (...) qui a fait ou pourrait avoir fait l'objet d'une procédure devant une juridiction disposant d'une compétence établie en matière pénale.

Article 2
Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "décision de protection européenne", une décision prise par une autorité judiciaire ou équivalente d'un État membre et ayant trait à une mesure de protection, sur la base de laquelle une autorité judiciaire ou équivalente d'un autre État membre prend toute mesure appropriée en vertu de son droit national pour assurer une protection ininterrompue de la personne bénéficiant de la mesure de protection;
- 2) "mesure de protection", une décision adoptée dans l'État d'émission conformément à son droit national et à ses procédures nationales en vertu de laquelle une ou plusieurs des obligations ou des interdictions visées à l'article 4 sont appliquées à l'encontre d'une personne à l'origine d'un danger et en faveur d'une personne bénéficiant d'une mesure de protection en vue de protéger cette dernière d'un acte pénalement répréhensible susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou psychologique, sa liberté personnelle ou son intégrité sexuelle;

[...]

Article 5

Émission d'une décision de protection européenne

1. Une décision de protection européenne peut être émise lorsque la personne bénéficiant d'une mesure de protection décide de résider ou réside déjà dans un autre État membre ou lorsqu'elle décide de séjourner ou qu'elle séjourne déjà dans un autre état membre. Lorsqu'elle décide s'il est l'opportun ou non d'émettre une décision de protection européenne, l'autorité compétente de l'État d'émission tient compte, entre autres, de la durée de la période ou des périodes pendant laquelle ou lesquelles la personne bénéficiant d'une mesure de protection envisage de séjourner dans l'État d'exécution et du bien-fondé de la nécessité d'une protection.
2. Une autorité judiciaire ou équivalente de l'État d'émission ne peut émettre une décision de protection européenne qu'à la demande de la personne bénéficiant de la mesure de protection et après avoir vérifié que ladite mesure de protection respecte toutes les conditions énoncées à l'article 4.
3. La personne bénéficiant d'une mesure de protection peut demander que soit émise une décision de protection européenne, soit auprès de l'autorité compétente de l'État d'émission, soit auprès de l'autorité compétente de l'État d'exécution. Si cette demande est présentée dans l'État d'exécution, l'autorité compétente de cet État transmet la demande dans les meilleurs délais à l'autorité compétente de l'État d'émission.

3 bis. Si la personne à l'origine du danger ne disposait pas du droit d'être entendue ni du droit de contester la mesure de protection dans le cadre de la procédure qui a mené à l'adoption de cette mesure, il faut qu'elle puisse exercer lesdits droits avant que la décision de protection européenne ne soit émise.

[...]

Article 9

Motifs de non reconnaissance d'une décision de protection européenne

1. Tout refus de reconnaître une décision de protection européenne est motivé.
2. L'autorité compétente de l'État d'exécution peut refuser de reconnaître une décision de protection européenne dans les circonstances suivantes:
 - a) la décision de protection européenne est incomplète ou n'a pas été complétée dans le délai fixé par l'autorité compétente de l'État d'exécution;
 - b) les conditions énoncées à l'article 4 ne sont pas remplies;
 - c) la décision de protection a trait à un acte qui ne constitue pas un acte pénalement répréhensible en vertu du droit de l'État d'exécution.
3. Lorsque donner effet à une décision européenne de protection dans l'État d'exécution implique l'adoption de mesures dans le cadre d'une procédure pénale, l'autorité compétente de l'État d'exécution peut également refuser de reconnaître ladite décision dans les circonstances suivantes:

[...]
